

Convention Spéciale « Carré Neige » (notice d'information au contrat CNC2101)

Convention spéciale (notice d'information) au contrat collectif **dénommé " CARRE NEIGE "**, souscrit :

- par SAVOIE SKI PERFORMANCES, association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, dont le siège est situé 53 Avenue des XVIème J.O d'Hiver 73 200 ALBERTVILLE, au bénéfice des assurés désignés ci-après,
- auprès de SOGESSUR, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 33 825 000 € - 379 846 637 RCS Nanterre dont le siège social se situe Tour D2 – 17bis Place des Reflets – 92919 Paris La Défense Cedex 9, adresse de correspondance SOGESSUR – TSA 91102 – 92894 Nanterre Cedex 9, en qualité d'assureur. Sogessur est soumise au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.
- Et auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 46 926 941 € dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, en qualité d'assisteur,
- par l'intermédiaire de Clubs de station de ski et de Centres de remontées mécaniques, ayant le statut de mandataires d'intermédiaire d'assurance (MIA) à titre accessoire,
- mandatés par le courtier en assurances GBC MONTAGNE, Résidence le Grand Coeur – Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc, 73700 BOURG ST MAURICE, SAS, au capital de 2 800 000 € -RCS Chambéry 832 805 444, immatriculé auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 17 007 353.

La société GBC MONTAGNE travaille ou est susceptible de travailler en qualité de courtier avec les entreprises d'assurance ACTA ASSURANCE SA - AFI ESCA - AIG - ALBINGIA - ALLIANZ - AMIS TSA - AMLIN - APGME - APICIL-ARCIL - AREAS ASSURANCES - ASSURANCES VOYAGES ASSISTANCE (AVA) - AVIVA ASSURANCES - AXA - AXERIA IARD - CARDIF - CFDP - CHUBB EUROPEAN GROUP SE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS - EOVI-MCD MUTUELLE - EUROP ASSISTANCE - FORTIS - GAYEN & BERNS HOMANN - GENERALI - GROUPAMA - HARMONIE MUTUELLE - HELVETIA - HISCOX ASSURANCES - HUMANIS - INSTITUTION DE PREVOYANCE GROUPE MORNAY - IPSEC - JURIDICA - L'AUXILIAIRE - L'EQUITE -MAPFRE - METLIFE - MMA ENTREPRISE - MONDIAL ASSISTANCE - MUTUAIDE ASSISTANCE - MUTUELLE DU MANS ASSURANCE - MUTUELLE ENTRENOUS - MUTUELLE GENERALE - MUTUELLE MIEUX ETRE - MUTUELLES DE FRANCE - QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES - SERENIS ASSURANCES - SMA COURTAGE - SMACL - SPB «CCA EMPRUNTEUR PLUS» - SWISS LIFE - THEMIS MACIFILIA - TOKIO MARINE KILN et les courtiers grossistes : AFMA - AIR COURTAGE ASSURANCES - ALPTIS - APIVIA SANTE - APREP DIFFUSION - APRIL ASSURANCES - ARCA - ASAF & AFPS - ASFE MSH INTERNATIONAL - ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - AUTO FIRST - AUTO PASSION ASSURANCES - ENTORIA - ERA - F.A.C. - GROUPE SMISO - GROUPE ZEPHIR - INSURED SERVICES SAS - MAXANCE - LA REUNON AERIENNE - LSN - OCSO - PACT OFFICE - PROGEAS - REPAM - SOGESSUR - SOLLY AZAR - TRIESTE COURTAGE - ZENITH ASSURANCES - ALEADE.

La société GBC MONTAGNE et ses mandataires d'intermédiaire d'assurance perçoivent au titre de leur activité de distribution des honoraires acquittés par les assurés.

La présente convention spéciale fait partie intégrante des contrats n°CNC2101 pour SOGESSUR et 58225133 pour EUROP ASSISTANCE

Elle a pour objet de définir les conditions et limites d'application des garanties d'assurance et d'assistance décrites ci-après, ainsi que les droits et obligations réciproques des assureurs et des assurés :

SECOURS ET EVACUATION

- Frais de secours et de recherche
- Frais de premier transport

REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « FORFAITS REMONTEES MECANIQUES » ET/OU DE « COURS DE SKI »

- Remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski ».

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé

ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

- Transport / Rapatriement
- Retour des enfants de moins de 15 ans
- Transport du corps en cas de décès
- Chauffeur de remplacement

GENERALITES

A – DEFINITIONS

Pour l'exercice des garanties, il convient d'entendre par :

ASSISTEUR	Les prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 46 926 941 € dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405.
ASSURE	Toute personne titulaire d'un forfait délivré par les remontées mécaniques et/ou de « cours de ski » délivrés par une école de ski, en cours de validité, ayant adhéré au contrat collectif « Carré Neige ». Dans la présente convention, l'assuré peut être remplacé par le terme « vous ».
ASSUREUR	SOGESSUR.
ACCIDENT	Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
DOMICILE	Est considéré comme domicile, le lieu d'habitation principal et habituel de l'assuré et figurant comme domicile sur son dernier avis d'imposition sur le revenu, au jour de son adhésion.
ENFANT ACCIDENTE	Enfant de moins 15 ans, victime d'un accident de ski ou de sport de neige entraînant une incapacité sportive interdisant la pratique du ski ou des sports de neige, sur présentation du certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité.
FRANCHISE	Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré.
MALADIE	Etat pathologique dûment constaté par un médecin, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
NOUS	Pour l'ensemble des garanties d'assurance : SOGESSUR Pour l'ensemble des prestations d'assistance : EUROP ASSISTANCE
PAYS D'ORIGINE	Est considéré comme pays d'origine celui du domicile de l'assuré.
SINISTRE	Ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même fait générateur susceptible d'entraîner les garanties de la convention.
SOUSCRIPTEUR	SAVOIE SKI PERFORMANCES, en la personne de son représentant, qui souscrit au contrat collectif CARRE NEIGE en vue de l'adhésion des bénéficiaires, ci-après dénommés les assurés.

B – CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

L'ensemble des garanties définies ci-après s'applique en France métropolitaine et dans les pays limitrophes (sous réserve de domaine skiable commun).

La garantie « Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé » s'applique uniquement pour les frais engagés en France métropolitaine pendant la durée du séjour en station.

Elles s'exercent :

- lors de la pratique, en amateur, du ski ou de sports ou activités organisés par une association ou une section ski affiliée au Comité de ski de Savoie ou au Comité du Mont Blanc,
- lors de la pratique, à titre individuel, du ski ou d'un sport de neige exercé en amateur lors d'un séjour à la montagne.

Les garanties ne sont toutefois pas acquises :

- lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
- lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
- lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne,
- lors de la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéleton et du hockey sur glace.

C – CONDITIONS D'ADHESION

MODALITES D'ADHESION

L'adhésion est conclue au moment où l'assuré, ayant préalablement reçu et pris connaissance des présentes, règle la cotisation d'assurance et selon les dates de validité de l'assurance.

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Les garanties prennent effet à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie par l'Article « Modalités d'adhésion ». En cas de souscription en ligne en amont du séjour, les garanties prendront effet à 0h00 le jour du début de validité du forfait de remontées mécaniques et/ou des cours de ski

RENONCIATION EN CAS DE MULTI-ASSURANCE

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Cette renonciation s'effectue en envoyant le « Formulaire de renonciation au contrat d'assurance en cas de multi assurance », disponible sur le site internet <https://carreneige.com/fr/reclamations/>, dûment complété, signé et accompagné d'un justificatif de garantie antérieure à l'adresse suivante: GBC MONTAGNE - Service Gestion « Carré Neige » - B.P.19 - 73704 Bourg Saint-Maurice cedex.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Cette demande intégrera la phrase suivante :

« Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-10 du Code des Assurances pour mon contrat d'assurance Carré Neige numéro <CNC2101>, souscrit le <date de souscription du contrat> ».

L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

DUREE DES GARANTIES – VALIDITE ET JUSTIFICATION DES GARANTIES

La durée des garanties accordées par le présent contrat est équivalente à la durée du « Carré Neige », tel que précisé sur le justificatif remis lors de l'adhésion avec une durée maximum de 21 jours.

Les garanties du présent contrat seront mises en œuvre sur présentation des « forfaits remontées mécaniques » et/ou cartes et factures de « cours de ski » ainsi que des justificatifs délivrés par les opérateurs des domaines skiables.

Les assurés doivent être en mesure de fournir ultérieurement à l'assureur les justificatifs originaux concernant les « forfait remontées mécaniques » et/ou les « cours de ski » sur simple demande du courtier gestionnaire.

CESSATION DU CONTRAT ET DES GARANTIES :

Le contrat prend fin :

- Par l'arrivée du terme de l'adhésion.
- De plein droit, en cas de retrait total d'agrément de l'assureur, conformément et dans les conditions définies à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances.
- En cas de renonciation aux garanties exercée dans les conditions définies à la rubrique « Renonciation ».
- Dans tous les autres cas de résiliation prévus par le Code des Assurances.

D – TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, l'assuré s'engage, soit à réserver à l'assureur ou à l'assisteuse le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport qu'il détient, soit à lui rembourser les montants dont il obtiendra le remboursement auprès de l'organisme émetteur de son (ses) titre(s) de transport.

E – LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES

L'assisteuse ou l'assureur ne peuvent en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Ils ne peuvent être tenus pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels l'assisteuse ou l'assureur a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale, inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention), ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Ils ne peuvent pas être tenus pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'assuré, transport à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve ou à son entrée dans le pays préconisé par les médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

F – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'assuré ou de l'enfant à naître.

G – DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

ATTENTION :

- Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.
- Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

En cas de mesure de gel des avoirs vous concernant, votre indemnisation ne pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française.

H – SUBROGATION

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L 121-12 du Code des assurances).

Si, de votre fait, la subrogation est devenue impossible, notre garantie ne s'applique pas.

I – PRESCRIPTION

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Toutefois, ce délai ne court :

1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;

2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Dans le cadre de la garantie Protection du Conducteur, ce délai est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du conducteur décédé.

Ce délai est interrompu par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous.

Il est également interrompu par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :
 - nous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

J – RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de vos garanties d'assurance, listées ci-dessous :

- ✓ Frais de secours et de recherche
- ✓ Frais de premier transport
- ✓ Remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski »
- ✓ Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé

nous vous invitons à le faire connaître à GBC MONTAGNE en écrivant à reclamations@gbc-mountain.com

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

SOGESSUR RECLAMATIONS CLIENTS
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de garanties d'assistance, listées ci-dessous :

- ✓ Transport / Rapatriement
- ✓ Retour des enfants de moins de 15 ans
- ✓ Transport du corps en cas de décès
- ✓ Chauffeur de remplacement

nous vous invitons à le faire connaître à EUROP ASSISTANCE en écrivant à :

EUROP ASSISTANCE
SERVICE RECLAMATIONS CLIENTS
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

GBC MONTAGNE, EUROP ASSISTANCE et SOGESSUR s'engagent à accuser réception de votre courrier de réclamation sous 10 jours ouvrés et à répondre dans un délai maximum de 2 mois.

Pour toutes les garanties, si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance par courrier à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à SOGESSUR et EUROP ASSISTANCE qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au Médiateur, le formulaire en ligne et la « charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www/mediation-assurance.org>.

K – DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française.

L – AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

M – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES RELATIVES AUX GARANTIES ASSURANCE

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGESSUR, entité du Groupe SOGECAP, et par GBC Montagne, en tant que responsables conjoints des traitements.

Le Groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.

La société GBC Montagne a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : M. Santiago VALLS-1 Rue des italiens-CS 40020-75431 PARIS Cedex 09 dpo@groupe-burrus.tech

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

■ Pourquoi vos données personnelles sont collectées ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles collectées sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires par SOGESSUR
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres, par GBC Montagne,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux, par SOGESSUR
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe « Quels sont vos droits ? », par SOGESSUR et GBC Montagne, chacune pour les traitements dont elle est responsable,
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques par SOGESSUR.

Vos données sont également traitées par SOGESSUR pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Afin de préserver la mutualité de ses assurés, SOGESSUR met en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

■ Qui peut accéder à vos données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services en charge de la gestion commerciale de GBC Montagne, de la gestion et de l'exécution des contrats de SOGESSUR, aux délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe SOGECAP et de GBC Montagne dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

- Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.
- Dans quels cas transférons-nous vos données hors de l'Union Européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient SOGESSUR et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « Pourquoi collectons-nous vos données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

- Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans vos conditions particulières, vos données à caractère personnel sont conservées, le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et au maximum jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

- Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement¹,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante :

Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par Sogessur ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité par lettre simple à l'adresse suivante :

Pour les traitements dont Sogessur est responsable : SOGESSUR- Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Pour les traitements dont GBC Montagne est responsable : M. Santiago VALLS-1 Rue des italiens-CS 40020-75431 PARIS Cedex 09 dpo@groupe-burrus.tech

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en oeuvre par le Groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donnees-personnelles/>

N – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES RELATIVES AUX GARANTIES ASSISTANCE :

L'assisteuse agissant en qualité de responsable de traitement, met en oeuvre un traitement de données à caractère personnel de 'assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en oeuvre les dispositions légales ;
- mettre en oeuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en oeuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'assisteuse ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en oeuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, l'assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'assisteuse, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'assisteuse, ainsi qu'aux prestataires missionnés pour l'exécution de services d'assistance à votre profit (selon les cas, dépanneurs, ambulanciers, compagnies aériennes, taxis etc...). En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'assisteuse peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (2 mois pour les enregistrements téléphoniques), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription (10 ans pour les traitements de données dans le cadre d'un dossier d'assistance médicale, 5 ans pour les autres traitements).

Le bénéficiaire/assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis.

L'assuré peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- le cas échéant, données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

L'assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. Le bénéficiaire/assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits de l'assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la bonnette – 92633 Gennevilliers

Enfin, l'assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés

O – SANCTIONS INTERNATIONALES

EUROP ASSISTANCE et SOGESSUR ne fourniront aucune couverture, ne prendront en charge les prestations et ne fourniront aucun service ni aucune garantie décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, ou l'Union européenne, ou les États-Unis d'Amérique.

Concernant l'assisteur, plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information> ou <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-reglementaires-internationale> (en français).

A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie, Crimée, Iran et Venezuela.

DESCRIPTIF DE NOS GARANTIES

MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES par personne et par sinistre : 50 000 €

Franchise : voir tableau des garanties en dernière page
--

1. SECOURS ET EVACUATION

■ Frais de secours et de recherche

L'assureur garantit la prise en charge, dans la limite du plafond de garantie indiqué en dernière page, des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, un assuré blessé, décédé ou égaré.

Cette prestation est acquise sur le domaine skiable y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques.

Les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités seront pris en charge.
La réalisation des secours et des recherches est organisée par les services compétents.

■ Frais de premier transport

L'assureur garantit les frais de premier transport de l'assuré, effectués par des professionnels (dans la limite de 150 km):

- Au jour de l'accident : du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins,
- Dans les 48h suivant l'accident :
 - o Du cabinet médical vers l'hôpital le plus proche et le mieux adapté,
 - o De la structure de soins (cabinet médical ou hôpital) jusqu'au lieu de séjour de l'assuré.

Les frais correspondants à tout autre transport, notamment en cas de transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant de plus de 150 km, relèvent des prestations du contrat d'assistance.

En cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'assuré n'avancera aucune somme.

Dans les autres cas, l'assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

2. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « FORFAITS REMONTEES MECANIQUES » ET/OU DE « COURS DE SKI »

L'assureur garantit, dans la limite du plafond de garantie indiqué en dernière page et déduction faite d'une franchise de 50 euros, le remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski », en cas de survenance, postérieurement à l'adhésion, d'un des événements suivants entraînant une impossibilité de pratiquer l'activité pour laquelle le forfait remontées mécaniques et/ou les cours de ski ont été acquis :

- Accident de ski ou de sport de neige de l'assuré entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski ou des sports de neige, sur présentation du certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité.

- Maladie de l'assuré, entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski ou des sports de neige **pour le reste du séjour**, sur présentation du certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour précisant la durée de ladite incapacité.
- Retour anticipé de l'assuré et des membres de sa famille titulaires d'un « Carré Neige » suite au décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur (y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un ascendant direct de l'assuré), ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou un vol dans les locaux professionnels ou l'habitation de l'assuré, sur présentation d'un justificatif de retour (billet d'avion, de train, ticket de péage, d'essence...) et d'un justificatif de l'événement ayant entraîné le retour (acte de décès [avec justificatif de lien de parenté le cas échéant], dépôt de plainte,...), à compter de la date du retour qui doit être égale ou postérieure à la date de l'événement.
- Rapatriement de la personne accidentée titulaire d'un « Carré Neige » : remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » des autres membres de la famille titulaires d'un « Carré Neige » (conjoint, concubin, ascendants, et descendants [y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un ascendant direct de l'assuré]), sur présentation d'un justificatif de retour (billet d'avion, de train, ticket de péage, d'essence, document mentionnant le n° de dossier rapatriement avec EUROP ASSISTANCE), à compter de la date du rapatriement (qui doit avoir lieu durant les dates de validité du « Carré Neige »).
- Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans par un des parents (les deux titulaires d'un « Carré Neige »).
- Arrêt des remontées mécaniques de plus de 5h consécutives par jour par suite de non-alimentation électrique ou tout autre moyen énergétique.

Concernant la garantie « remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski », l'indemnité sera réglée sur présentation des « forfaits remontées mécaniques » et/ou cartes et factures de « cours de ski » avec « Carré Neige » ainsi que des justificatifs nécessaires.

Il est précisé qu'en cas de durée de validité différente entre les prestations réservées et le Carré Neige, le remboursement se fera en fonction de la durée de validité de l'assurance Carré Neige et non des prestations.

3. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE, EN CAS D'ACCIDENT (uniquement pour les frais engagés en France Métropolitaine pendant la durée du séjour en station)

En cas d'Accident de ski ou de sports de neige survenu pendant la durée de validité du Carré Neige, lorsque vous avez engagé des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et/ou d'hospitalisation au cours de votre séjour, nous remboursons, à concurrence du plafond de garantie indiqué en dernière page et déduction faite d'une franchise de 50 euros (si elle n'a pas déjà été déduite), à titre complémentaire, les frais précités **restant à votre charge après remboursement de votre organisme de santé de base et/ou de votre complémentaire médicale** (contrat complétant les remboursements de votre organisme de base).

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie :

- **vous devez posséder une assurance santé obligatoire et/ou privée qui prenne en charge vos frais de santé engagés lors de votre séjour en station ou qui puisse vous fournir, le cas échéant, une attestation de refus (en français ou en anglais uniquement),**
- vous (ou vos ayants droit) devez régler les frais médicaux auprès des professionnels de santé puis effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et dans un second temps, nous présenter impérativement les documents suivants :
 - tableau fourni par GBC MONTAGNE au moment du traitement du dossier impérativement complété
 - décomptes des organismes sociaux et/ou de prévoyance, et autres organismes justifiant des remboursements obtenus, ou
 - attestation de refus de remboursement des organismes **en français ou en anglais uniquement** (accompagnée des copies des factures acquittées concernées),
 - certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour,
 - photocopies des notes de soins et prescriptions médicales justifiant des dépenses engagées.

Outre les exclusions générales indiquées au paragraphe 5, sont exclus de la présente garantie :

- les frais à caractère personnel et exceptionnel (indemnités journalières, perte de revenus, aides ménagères, garde d'enfant),
- les frais de prothèses et de lunetterie,
- les frais de cure,
- En cas d'hospitalisation : le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et
- les frais divers (téléphone, télévision),
- Les franchises forfaitaires retenues par les organismes de sécurité sociale.
- Les frais non engagés durant le séjour en station (y compris en cas de prescription médicale faite durant le séjour en station)

VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE D'UNE (DES) GARANTIE(S) D'ASSURANCE MENTIONNEES CI-AVANT :

Dans les 15 jours suivant l'évènement, vous devez déclarer votre sinistre en ligne à l'adresse suivante : <https://carreneige.com/fr/declarer-sinistre/carre-neige/>

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

NOTA BENE :

1/ VOUS DEVEZ CONSERVER LES DOCUMENTS ORIGINAUX QUI SONT SUSCEPTIBLES DE VOUS ETRE RECLAMES PAR LA SUITE.

2/ VOUS DEVEZ ETRE EN MESURE DE NOUS FOURNIR POUR CHAQUE ASSURE LA COPIE RECTO-VERSO D'UNE PIECE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE OU DU LIVRET DE FAMILLE S'IL S'AGIT D'UN ENFANT NE POSSEDANT PAS DE PIECE D'IDENTITE SUR SIMPLE DEMANDE DE NOTRE PART.

4. ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

Cette garantie est mise en œuvre par EUROP ASSISTANCE, remplacé par le terme « nous » dans le paragraphe ci-dessous.

DEFINITIONS SPECIFIQUES :

Territorialité :

L'ensemble des garanties définies ci-après s'applique en France métropolitaine et dans les pays limitrophes (sous réserve de domaine skiable commun).

Evénements garantis :

- ✓ Maladie, décès de l'assuré pendant la validité de l'assurance « Carré Neige ».
- ✓ Accident pendant la validité de l'assurance « Carré Neige » uniquement :
 - lors de la pratique, en amateur, du ski ou de sports ou activités organisés par une association ou une section ski affiliée au Comité de ski de Savoie ou au Comité du Mont Blanc,
 - lors de la pratique, à titre individuel, du ski ou d'un sport de neige exercé en amateur lors d'un séjour à la montagne.

Les garanties ne sont toutefois pas acquises :

- lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
- lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
- lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne,
- lors de la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace.

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, il est recommandé à l'assuré de préparer son appel, avec les informations suivantes :

- Ses nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre,
- Son numéro de contrat (58 225 133).

L'assuré doit :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 41 85 81 86** (depuis l'étranger le +33 1 41 85 81 86).
- **obtenir notre accord préalable, avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- se conformer aux solutions que nous préconisons,
- fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

ASSISTANCE AUX PERSONNES

4.1 TRANSPORT/RAPATRIEMENT

En cas de blessure ou de maladie d'un assuré, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui a pris en charge l'assuré à la suite de l'Évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel nous permettent, après décision de ces médecins, de déclencher et organiser - en fonction des seules exigences médicales :

- soit son retour à son domicile,
- soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, la sécurité de l'assuré peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de son domicile. Dans ce cadre, les transferts depuis le centre médical de la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant de plus de 150 km, relèvent de la garantie TRANSPORT/ RAPATRIEMENT.

Seul l'intérêt médical de l'assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'assuré appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où l'assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, il nous décharge expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Si à l'issue de son Hospitalisation, l'assuré n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales, son TRANSPORT / RAPATRIEMENT sera effectué (sous surveillance médicale si nécessaire) par le plus approprié des moyens décidé et choisi par EUROP ASSISTANCE.

4.2 RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsque, malade ou blessé, l'assuré se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui séjournaient avec lui à la montagne, nous organisons et prenons en charge leur voyage retour par train en 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au domicile d'un Membre de sa famille choisi par lui, avec accompagnement si nécessaire.

4.3 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Lorsque l'assuré est malade ou blessé(e) au cours de son séjour. Si son état de santé ne lui permet plus de conduire votre véhicule et aucun des passagers ne peut le remplacer, nous mettons à sa disposition :

- soit un chauffeur pour ramener le véhicule à son domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,
- soit un billet de train 1re classe ou d'avion en classe économique, depuis le pays de domicile de l'assuré, afin de lui permettre soit de récupérer son véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par lui puisse ramener le véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à la charge de l'assuré.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie est accordée à l'assuré si son véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique pour permettre à l'assuré d'aller rechercher le véhicule.

ASSISTANCE EN CAS DE DECES

4.4 TRANSPORT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DECES D'UN ASSURÉ

L'assuré décède durant son séjour : Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de domicile.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion des autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Montants de Garanties**, et sur présentation de la facture originale.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille

5. EXCLUSIONS GENERALES

Les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :

- Les états de santé et/ou maladies et/ou blessures ayant entraîné des soins durant le mois précédent l'achat d'un « forfait remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » et dont l'assuré a connaissance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais engagés du fait d'un traitement esthétique non lié à l'événement garanti,
- L'hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'assuré,
- Les maladies ou accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement,
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation,
- Les conséquences d'acte intentionnel de la part du titulaire du « Carré Neige » ou les conséquences d'actes dolosifs,
- Les accidents occasionnés par la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace,
- Les accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles (les tests passés dans le cadre des écoles de ski [flocon, étoiles, chamois, flèche...] ne rentrent pas dans le cadre de cette exclusion et sont donc garantis),
- Les frais relevant de la garantie « Assistance » engagés sans l'accord de l'assisteuse,
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'assuré, et/ou nationale de son pays d'origine,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus en dehors des dates de validité du contrat,
- Les sinistres survenus dans les stations et/ou pays exclus du contrat,
- Les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais d'optique (lunettes, verres de contact),
- L'organisation des recherches et secours de personnes,
- Les frais de restauration (y compris les frais de repas facturés par les écoles de ski),
- Les frais de parking,
- Les frais d'hébergement,
- Les frais de location de matériel de skis,
- Les frais de douane,
- Les frais de dossier,
- Le montant du « Carré Neige »,
- Les remboursements ou compensations accordés par les opérateurs de domaines skiables,
- Les frais d'affranchissement,
- Les frais de remplacement ou de réparation du matériel et/ou de l'équipement personnel et/ou de location de l'assuré.

Nous ne pouvons en outre intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives :

- A une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;
- A un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Aux dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- A votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- Aux conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;
- A tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- Aux conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

TABLEAU DES GARANTIES

« CARRE NEIGE »

MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES PAR PERSONNE ET PAR SINISTRE : 50 000 €	
GARANTIES ASSURANCE	
gérées par GBC MONTAGNE - Résidence le Grand Coeur - Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc - 73700 BOURG ST MAURICE, société de courtage en assurances, immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 17 007 353.	
1. SECOURS ET EVACUATION	
Frais de secours et de recherche	
Frais de premier transport	
2. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « FORAITS REMONTEES MECANIQUES » ET/OU DE « COURS DE SKI » SUITE A :	
Accident de ski ou de sport de neige	Franchise de 50 € par dossier déduite de l'indemnité due au titre des garanties ci-contre (points 2 et 3)
Maladie	
Retour anticipé de l'assuré et des membres de sa famille titulaires d'un « Carré Neige »	
Rapatriement de la personne accidentée titulaire du « Carré Neige »	
Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans titulaire d'un « Carré Neige »	
Arrêt des remontées mécaniques suite à panne énergétique	
3. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE	
En cas d'accident (Uniquement pour les frais engagés en France Métropolitaine pendant le séjour en station)	
GARANTIES ASSISTANCE	
gérées par EUROP ASSISTANCE, 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers, Entreprise régie par le Code des Assurances Tél : 01-41-85-81-86	
4. ASSISTANCE RAPATRIEMENT (EUROP ASSISTANCE)	
Transport / Rapatriement	Frais réels
Retour des enfants de moins de 15 ans	Prise en charge Billet(s) retour en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique avec accompagnement si nécessaire
Transport du corps en cas de décès	Prise en charge du transport du corps, des soins de préparation et aménagements spécifiques au transport du corps jusqu'au lieu des obsèques Participation frais de cercueil et d'urne : 1 500 €
Chauffeur de remplacement	Frais de voyage et salaire du chauffeur ou Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion en classe économique